

**Arrêté n° PREF-CABINET-SDS-SIDPC 22-10/11 du 12 octobre 2022  
portant restriction de vente de carburant dans les stations-service du département d'Eure-et-Loir**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

**Considérant** le mouvement social qui touche actuellement le secteur des hydrocarbures et provoque le blocage des dépôts pétroliers depuis le 03/10/2022 et entrave l'approvisionnement des stations-service, dont la faiblesse des stocks est aggravée par une surconsommation de la clientèle en raison d'une crainte de pénurie ;

**Considérant** que 80 % des stations service du département sont à ce jour affectées par des pénuries totales ou partielles de carburant ;

**Considérant** que le défaut d'approvisionnement en carburant est susceptible de compromettre les déplacements des véhicules qui assurent des missions indispensables et urgentes, ou la satisfaction des besoins essentiels de la population ;

**Considérant** que cette situation de crise exige, au regard de la nécessité de maintenir l'ordre public, de rationner temporairement la distribution de carburant et de mettre en œuvre sans délai des mesures de sauvegarde permettant notamment de préserver la réalisation des interventions essentielles des services de secours et d'urgence ;

**Sur proposition** du sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : À compter du 13/10/2022, la vente de carburant dans les stations-service du département de l'Eure-et-Loir est organisée dans les conditions suivantes :

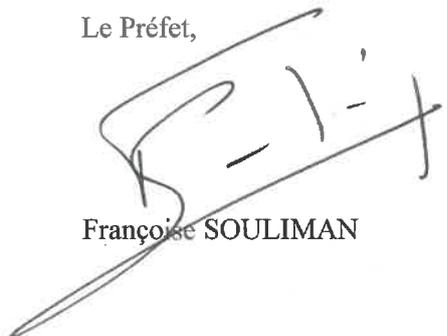
- Les volumes maximum de carburant vendus par jour et par véhicule sont limités :
  - pour les véhicules légers à 30 litres ;
  - pour les véhicules lourds (de plus de 7,5 tonnes de PTAC) à 200 litres ;
- la distribution de carburant dans des récipients transportables (ex : jerrican) est interdite.

**ARTICLE 2** : L'arrêté n°PREF-CABINET-SDS-SIDPC 22-10/07 du 09 octobre 2022 portant restriction de vente de carburant dans les stations-service du département d'Eure-et-Loir est abrogé.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général, Sous-préfet de l'arrondissement de Chartres, le Sous-préfet, Directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Dreux et de Châteaudun, la sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-le-Rotrou, le Commandant le groupement de gendarmerie d'Eure-et-Loir, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Eure-et-Loir, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et diffusé sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir.

A Chartres, le 12 octobre 2022

Le Préfet,



Françoise SOULIMAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à : Mme le Préfet d'Eure-et-Loir – Place de la République – CS 80537 – 28019 Chartres Cedex

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)